

PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT

Pursuant to section 24 of the *Public Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Drinking Water Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 21 August 2007.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon le 21 août 2007.

Commissaire du Yukon

DRINKING WATER REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

PART 1

PARTIE 1

LARGE PUBLIC DRINKING WATER SYSTEMS

GRANDS RÉSEAUX PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Definitions

1. In this Part

“competent person” means a person who

(a) is qualified because of their knowledge, training and experience to perform an activity;

(b) is familiar with the provisions of this Regulation that apply to the activity; and

(c) has knowledge of any potential or actual risk to health or safety that may be or is created by the activity in relation to the water system for which they have all or some responsibility for; « *personne qualifiée* »

“drinking water” means water destined for

(a) drinking;

(b) preparing food, infant formulas, juices and ice;

(c) washing fruits and vegetable;

(d) cooking;

(e) dental hygiene;

(f) body washing; or

(g) hand washing; « *eau potable* »

“facility class” is a ranking which describes the complexity of a public drinking water system as assessed by the British Columbia Environmental Operators Certification Program or a comparable facility classification issued by a Canadian certification jurisdiction signatory to the *Agreement on Reciprocal Certification for Water and Wastewater Operators*, dated February 22, 1998; « *catégorie des installations* »

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« agent de la santé » Personne nommée agent de la santé ou médecin-hygiéniste en application de la Loi sur la santé et la sécurité publiques. « *health officer* »

« catégorie des installations » Méthode de classement qui décrit la complexité d'un réseau public d'alimentation en eau potable, tel qu'évalué par le BC Environmental Operators Certification Program ou tout autre système de classement comparable des installations utilisé par une province ou un territoire pour la certification et qui est signataire de l'entente datée du 22 février 1998, intitulée *Agreement on Reciprocal Certification for Water and Wastewater Operators*. « *facility class* »

« certificat d'exploitant » Certificat émis par le BC Environmental Operators Certification Program ou tout autre certificat équivalent émis par une province ou un territoire canadien signataire de l'entente datée du 22 février 1998 intitulée *Agreement on Reciprocal Certification for Water and Wastewater Operators* « *operators certification certificate* »

« changements importants » Changements importants apportés aux méthodes de gestion ou à l'exploitation d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable. « *substantial modifications* »

« eaux de puits directement influencées par les eaux de surface » Sources d'un puits dont l'eau a été jugée ESIDES en appliquant les critères contenus dans le document intitulé *Assessment Guideline for Well Water or Groundwater under the Direct Influence of Surface Water* (GUDI), publié par l'Imprimeur de la Reine. « *well water under the direct influence of surface water* »

(« *eaux de puits directement influencées par les eaux de surface* » remplacée par Décret 2009/120)

“GUDI” is an acronym for well water or groundwater under the direct influence of surface water; « *ESIDES* »

“*Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*” means the most recent version of the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, published by Health Canada, as amended from time to time; « *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* »

“*Guidelines for Water Well Construction*” means the most recent version of the *Guidelines for Water Well Construction*, published by the Canadian Ground Water Association; « *Guidelines for Water Well Construction* »

“health and safety risk” means a condition that is or is likely to cause disease, injury, or illness in humans; « *risque pour la santé et la sécurité* »

“health officer” means a medical officer of health or health officer appointed under the *Public Health and Safety Act*; « *agent de la santé* »
(“*health officer*” amended by O.I.C. 2009/189)

“laboratory” means a laboratory accredited to the requirements of ISO/IEC 17025, *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an agency that

(a) meets the requirements of ISO/IEC 17011, *Conformity assessment - General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies* or its predecessor ISO Guide 58, *General criteria for the operation and mutual recognition of laboratory accreditation systems*; and

(b) is a full member signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation; « *laboratoire* »

“large public drinking water system” means any drinking water system which has

(a) 15 or more service connections to a piped distribution system; or

(b) five or more delivery sites on a trucked distribution system,

and includes the water source, any infrastructure, for example, a well, pumphouse, water treatment plant,

« eau potable » S’entend de l’eau utilisée pour :

- a) être bue;
- b) les préparations pour nourrissons ainsi que pour la préparation des aliments, des jus et de la glace;
- c) laver les fruits et les légumes;
- d) cuire les aliments;
- e) l’hygiène dentaire;
- f) l’hygiène corporelle;
- g) se laver les mains. “*drinking water*”

« eau potable de bonne qualité » Eau potable respectant les critères sanitaires énoncés dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* et ne comportant pas de risque pour la santé ou la sécurité du consommateur. “*safe drinking water*”

« *ESIDES* » Acronyme pour une eau souterraine ou en provenance d’un puits sous influence directe des eaux de surface. “*GUDI*”

« exploitant » Personne directement responsable sur place de l’exploitation et de l’entretien d’un grand réseau public d’alimentation en eau potable, et comprenant au moins un exploitant de réserve. “*operator*”

« grand réseau public d’alimentation en eau potable » Tout réseau public d’alimentation en eau potable qui comprend, entre autres, la source d’approvisionnement en eau, les infrastructures, telles qu’un puits, une station de pompage, une station de traitement de l’eau, un réservoir, une cuve de stockage, des camions-citernes d’eau, un réseau de distribution par camion ou par canalisation; un tel réseau possède :

- i) au moins 15 tuyaux de raccordement à un réseau de distribution par canalisation;
- ii) au moins cinq lieux de livraison pour un réseau de distribution par camion. “*large public drinking water system*”

storage tank, reservoir, water delivery truck, or a piped or trucked distribution system; « *grand réseau public d'alimentation en eau potable* »

“operator” means a person who has direct responsibility for the on-site operation and maintenance of a large public drinking water system, and includes back-up operator(s); « *exploitant* »

“operators certification certificate” means a certificate issued by the BC Environmental Operators Certification Program or a comparable certificate issued by a Canadian certification jurisdiction signatory to the *Agreement on Reciprocal Certification for Water and Wastewater Operators*, dated February 22, 1998; « *certificat d'exploitant* »

“owner” includes any person, firm, corporation, or agent who owns, operates or maintains a large public drinking water system; and is identified as the owner in the application and on the permit; « *propriétaire* »

“professional engineer” means a person who is registered and licensed to practice engineering under the provisions of the *Yukon Engineering Profession Act*; « *ingénieur* »

“safe drinking water” means drinking water that meets the health-related criteria set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, and does not pose a health or safety risk to its users; « *eau potable* »

“*Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*” means the most recent edition of *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, published jointly by the American Public Health Association, American Water Works Association and Water Environment Federation; « *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* »

“substantial modifications” means significantly altering the operation or practice of a large public drinking water system; « *changements importants* »

“well water under the direct influence of surface water” means the water source for a well has been determined to be GUDI, using the *Assessment Guideline for Well Water or Groundwater under the Direct Influence of Surface Water* (GUDI), published by the Queen's Printer. « *eaux de puits directement influencées par les eaux de surface* »

“*well water under the direct influence of surface water*” replaced by O.I.C. 2009/120)

« *Guidelines for Water Well Construction* » S'entend de la version la plus récente de ce document publiée par l'Association canadienne des eaux souterraines. “*Guidelines for Water Well Construction*”

« ingénieur » Personne inscrite qui détient un permis pour la pratique de la profession d'ingénieur, en application des dispositions de la *Loi sur la profession d'ingénieur*. “*professional engineer*”

« laboratoire » Laboratoire approuvé conformément aux critères du document ISO/IEC 17025 intitulé *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories* par une agence :

a) respectant les exigences du document ISO/IEC 17011 intitulé, *Conformity assessment - General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies*, ou de sa version antérieure ISO Guide 58, intitulé *General criteria for the operation and mutual recognition of laboratory accreditation systems*,

b) membre signataire à part entière de la *Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais*. “*laboratory*”

« personne qualifiée » S'entend d'une personne :

a) qualifiée par sa formation, par ses compétences et par son expérience de travail pour accomplir une activité;

b) connaissant bien les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à cette activité;

c) possédant les connaissances permettant d'évaluer les risques pour la santé et pour la sécurité causés ou pouvant être causés par cette activité relativement au réseau d'alimentation en eau dont elle est responsable, en tout ou en partie. “*competent person*”

« propriétaire » Comprend toute personne, entreprise, société ou représentant, qui est propriétaire ou responsable de l'exploitation ou de l'entretien d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable et qui est désigné à titre de propriétaire dans la demande et sur le permis. “*owner*”

« *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* » S'entend de la version la plus récente de ce document publiée par Santé Canada. “*Guidelines for*

Canadian Drinking Water Quality"

« risque pour la santé et la sécurité » Toute condition qui provoque ou qui peut provoquer une maladie ou une blessure chez l'être humain. "health and safety risk"

« Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » S'entend de l'édition la plus récente de la publication *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publiée conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation. "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater"

Application

2.(1) Part 1 of this Regulation applies to large public drinking water systems in all municipalities and in all health districts established under the *Public Health and Safety Act*.

(2) If there is a conflict between a provision of this Part and a bylaw of a municipality, then the provision of this Part governs.

3. This Part does not apply to the manufacture of bottled water, or drinking water obtained from a vending machine.

General

4. The owner of a large public drinking water system is responsible for supplying and delivering safe drinking water to users, and shall provide drinking water as set out in this Regulation.

System maintenance

5. The owner is responsible for the maintenance and upgrade of the large public drinking water system, as necessary, for the purpose of providing safe drinking water to its users.

Drinking water protection

6.(1) A medical officer of health may require an owner to prepare an assessment and response plan for the water source, in relation to the large public drinking water system, that will

(Subsection 6(1) amended by O.I.C. 2009/189)

(a) identify, inventory, and assess risks to the

Application

2.(1) La partie 1 du présent règlement s'applique aux grands réseaux publics d'alimentation en eau potable dans toutes les municipalités et dans tous les districts sanitaires établis en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*.

(2) En cas de conflit, toute disposition de la présente partie l'emporte sur l'arrêté d'une municipalité.

3. La présente partie ne s'applique pas à la mise en bouteille de l'eau potable ou à la vente de l'eau potable au moyen d'un distributeur automatique.

Disposition générale

4. Le propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable est responsable de fournir et de livrer de l'eau potable de bonne qualité à tous les utilisateurs en toute conformité avec le présent règlement.

Entretien du réseau

5. Le propriétaire est responsable de l'entretien et de l'amélioration de son grand réseau public d'alimentation en eau potable pour assurer la fourniture d'une eau potable de bonne qualité aux consommateurs, selon les besoins.

Protection de l'eau potable

6.(1) Un médecin-hygiéniste peut demander au propriétaire de préparer une évaluation et un plan d'intervention à l'égard de la source d'approvisionnement en eau d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable pour :

a) identifier, répertorier et évaluer les risques à

drinking water source, including land use and other activities or conditions that may adversely affect or threaten the water source;

(b) identify measures, for example, public education, changes to land use, increase in monitoring, or selection of a new water source, that can be taken to address risks; and

(c) outline an implementation plan to manage risks to the drinking water source with respect to those measures that will be taken by the owner.

(2) A medical officer of health may require the owner to

(Subsection 6(2) amended by O.I.C. 2009/189)

(a) review and revise the assessment and response plan; and

(b) implement measures to manage risks to the water source in relation to the large public drinking water system.

Contamination of water supply

7. No person shall introduce anything into a large public drinking water system or its watershed, or do or cause any other thing to be done or to occur, if this will result in or is likely to create a health or safety risk to the users.

Selection of water source

8. An owner upon selecting a drinking water source shall consider a source that is

(a) most likely to produce drinking water of a quality that meets the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*; and

(b) least likely to be subject to municipal, industrial and agricultural contamination, and/or other types of contamination resulting from animal or human activities within the watershed.

l'égard de la source d'approvisionnement en eau potable, comprenant, entre autres, l'utilisation du sol et toute autre activité ou situation qui pourrait nuire ou mettre en danger cette source d'eau;

b) identifier les moyens à prendre afin de minimiser ces risques, tels que l'information du public, les changements dans l'utilisation des sols, la surveillance accrue ou le choix d'une autre source d'approvisionnement en eau;

c) établir un plan de mise en œuvre afin de gérer les risques à l'égard de la source d'approvisionnement en eau potable relativement aux moyens que le propriétaire mettra en place.

(2) Un médecin-hygiéniste peut demander au propriétaire :

a) d'examiner et de revoir le plan d'évaluation et d'intervention;

b) de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour gérer les risques à l'égard de la source d'approvisionnement en eau dans le cadre d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable.

Contamination d'une source d'eau

7. Nul ne doit introduire quoi que ce soit dans un grand réseau public d'alimentation en eau potable ou dans son bassin hydrologique, ou agir de façon à créer un risque pour la santé et pour la sécurité des utilisateurs ou à augmenter la possibilité d'un tel risque.

Choix d'une source d'eau

8. Avant de porter son choix sur une source d'approvisionnement en eau, tout propriétaire doit prendre en considération les éléments suivants :

a) les sources les plus susceptibles de produire de l'eau potable dont la qualité respecte les critères établis dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*;

b) les sources les moins susceptibles de contamination municipale, agricole, industrielle ou de tout autre type de contamination humaine ou animale à l'intérieur du bassin hydrographique.

Groundwater sources

9. An owner that obtains drinking water from a groundwater source shall

(a) unless otherwise determined based on results of a comprehensive hydrogeological study, ensure that the drinking water well is located a minimum distance of

(i) 60 metres from any part of a sewage disposal system, or other potential sources of pollution that may pose a health and safety risk,

(ii) 120 metres from a solid waste site or dump, and cemetery, and

(iii) 300 metres from a sewage lagoon or pit;

(b) have a hydrogeological study performed to determine the minimum separation distances to sources of pollution outlined in section 9(a) for a drinking water well in a bedrock aquifer;

(c) use only a drilled well

(i) located and constructed in accordance with criteria that meets or exceeds those outlined in the *Guidelines for Well Water Construction*, and

(ii) certified by an independent professional engineer.

Studies may be required

10. A health officer may require the owner to conduct or cause to conduct a hydrological or hydrogeological study

(a) to determine whether a water well or groundwater source is GUDI; or

(b) to identify existing or potential sources of contamination for groundwater or surface water sources.

Sources d'eaux souterraines

9. Tout propriétaire obtenant de l'eau potable provenant d'une source d'eau souterraine doit :

a) à moins d'indication contraire provenant d'une étude hydrogéologique approfondie, s'assurer que le puits d'eau potable est situé à une distance minimale de :

(i) 60 mètres d'un réseau d'évacuation des eaux usées ou de toute autre source susceptible de pollution pouvant créer un risque pour la santé et pour la sécurité,

(ii) 120 mètres d'un site de décharge de déchets solides, d'un dépotoir ou d'un cimetière,

(iii) 300 mètres d'une fosse ou d'un bassin de stabilisation des eaux usées;

b) faire effectuer une étude hydrogéologique pour déterminer les distances minimales entre les sources de pollution énumérées à l'alinéa 9a) et tout puits d'eau potable provenant d'un aquifère du substratum rocheux;

c) utiliser un puits foré exclusivement dans les cas suivants :

(i) il est situé et construit selon des critères d'un niveau égal ou supérieur à ceux que l'on retrouve au document intitulé *Guidelines for Water Well Construction*,

(ii) il est homologué par un ingénieur indépendant.

Études pouvant être requises

10. Un agent de la santé peut demander à un propriétaire d'effectuer ou de faire effectuer une étude hydrologique ou hydrogéologique aux fins suivantes :

a) déterminer si l'eau d'un puits ou d'une source d'eau souterraine est une ESIDES;

b) découvrir les sources de contamination, existantes ou potentielles, des eaux souterraines ou de surface.

Decommissioning of well

11. An owner shall ensure that the decommissioning or abandonment of a drinking water well is done in accordance with criteria, outlined in the *Guidelines for Water Well Construction*.

Capping of well

12. An owner of a drinking water well, which is maintained for future use, shall ensure that the well is capped in a manner sufficient to prevent entry of any substance which might adversely affect the quality of water in the well.

Ongoing safety of system

13. If a large public drinking water system or part thereof is shut down such that the piped distribution system becomes depressurized or chlorine residual concentrations fall below those expected during normal operation, the owner shall ensure that measures are taken to ensure the safety of the drinking water prior to reuse of the system or affected part.

14. An owner shall ensure that the infrastructure protecting the wellhead, pumphouse, storage tank, or water treatment plant is designed and secured so as to prevent the unauthorized access by humans or entrance by animals.

15. The design, operation and maintenance of a water delivery truck that is part of a trucked distribution system of a large public drinking water supply shall comply with the provisions of Part 2 of this Regulation.

Approval to construct or modify

16. The owner shall submit to Environmental Health Services, two complete sets of plans to construct or substantially modify (e.g., change in the method of disinfection, installation of new drinking water storage tank) a large public drinking water system that

(a) is under the seal of a professional engineer; and

(b) includes

(i) a map which shows the location of the water system, including Global Positioning Coordinates for proposed well locations or

Déclassement d'un puits

11. Tout propriétaire doit s'assurer du respect des critères établis dans le document intitulé *Guidelines for Water Well Construction* lors du déclassement ou de l'abandon d'un puits d'eau potable.

Recouvrement d'un puits

12. Le propriétaire d'un puits d'eau potable entretenu dans le but d'une utilisation éventuelle doit s'assurer de recouvrir le puits de manière à empêcher l'introduction de toute substance qui pourrait nuire à la qualité de l'eau qui s'y trouve.

Sécurité permanente du réseau

13. Lorsqu'il y a eu fermeture totale ou partielle d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable entraînant la dépressurisation du réseau de distribution par canalisation ou la chute en dessous du niveau normal de la concentration du résidu de chlore prévue lors d'un fonctionnement normal, tout propriétaire doit, avant de procéder à la réouverture totale ou partielle de ce dernier, prendre les moyens nécessaires permettant de s'assurer de la salubrité de l'eau potable.

14. Tout propriétaire doit s'assurer que l'infrastructure qui protège la tête de puits, la station de pompage, la cuve de stockage ou la station de traitement de l'eau soit conçue et fixée de façon à empêcher l'entrée non autorisée de personnes ou d'animaux.

15. La conception, le fonctionnement et l'entretien d'un camion-citerne d'eau faisant partie d'un réseau de livraison par camion d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable doit respecter les dispositions de la deuxième partie du présent règlement.

Autorisation de construire ou de modifier

16. Tout propriétaire doit déposer auprès du Service d'hygiène du milieu deux séries complètes de plans pour la construction ou la modification substantielle (par exemple, changement dans la méthode de désinfection, installation d'un nouveau réservoir de stockage de l'eau potable) d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable. Ces plans doivent :

a) porter le sceau d'un ingénieur;

b) comprendre :

(i) un plan indiquant l'emplacement du réseau d'adduction et de distribution d'eau, y

water intakes, and potential sources of contamination to the groundwater wells or surface water intake,

(ii) location of buildings, roads and other infrastructures within 150 metres from the actual or proposed site of the drinking water source,

(iii) detailed design drawings and specifications,

(iv) facility class,

(v) proposed well driller, if applicable,

(vi) information on water source and its protection, infrastructure and distribution system,

(vii) water quality data,

(viii) method of treatment, if applicable,

(ix) identification of potential users,

(x) provisions for record keeping, and

(xi) any other information required by a health officer.

17. No person shall construct a large public drinking water system without approval from a health officer.

18. A health officer may allow construction of a large public drinking water system that does not conform to the requirements of this Part, if such variance does not present a health or safety risk to its users.

19. Once a large public drinking water system has been constructed or substantially modified, the owner shall submit to Environmental Health Services

(a) a well log if applicable;

compris les coordonnées obtenues par un système mondial de positionnement de l'emplacement des puits, des prises d'eau ainsi que les sources probables de contamination des prises d'eau de surface ou des puits d'eaux souterraines,

(ii) l'emplacement des édifices, des chemins et de toute autre infrastructure dans un rayon de 150 mètres de l'emplacement existant ou proposé de la source d'eau potable,

(iii) des dessins minutieux de conception graphique ainsi que les spécifications,

(iv) la catégorie de l'installation,

(v) le sondeur de puits choisi, s'il y a lieu,

(vi) les renseignements sur les sources d'eau et les mesures de sécurité qui leur sont appliquées, sur l'infrastructure et le type de réseau de distribution,

(vii) des données sur la qualité de l'eau,

(viii) la méthode de traitement, s'il y a lieu,

(ix) l'identité des utilisateurs potentiels,

(x) des dispositions pour la tenue de registres,

(xi) tout autre renseignement prescrit par l'agent de la santé.

17. Nul ne peut construire un grand réseau public d'alimentation en eau potable sans l'approbation d'un agent de la santé.

18. Un agent de la santé peut autoriser la construction d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable qui ne respecte pas toutes les exigences de la présente partie, pour autant que les divergences ne présentent pas de risque pour la santé ou pour la sécurité de l'utilisateur.

19. Dès que se termine la construction ou la modification substantielle d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable, le propriétaire doit déposer auprès du Service d'hygiène du milieu :

(b) one time only, the analysis of biological (e.g., bacteriological), chemical, physical and radiological parameters (full suite, as outlined in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*) of the drinking water after treatment for newly constructed systems, and at the direction of the health officer for modified systems; and

(c) any additional analysis or information required by a health officer.

Permit to operate

20.(1) No person shall operate a large public drinking water system without first obtaining a permit from a health officer.

(2) If the large public drinking water system commenced operation before the enactment of this Part and is not in compliance with subsection (1), the owner is required to comply within six months.

Application for permit

21.(1) The owner shall make application for a permit to operate a large public drinking water system, and submit the application to Environmental Health Services, Government of Yukon.

(2) As soon as practicable and no later than 90 days after receipt of application, a health officer shall notify the owner whether the application for a permit to operate has been approved, denied, or deferred.

(3) If denied or deferred, the health officer shall provide reasons in writing for the decision.

Issuance of permit

22.(1) A permit shall be issued, if the application complies with provisions set out in this Part, and any other requirements prescribed by a health officer.

(2) Subject to section 27, no permit shall be issued where

(a) a large public drinking water system does not conform to the requirements of the *Public Health*

a) un registre des activités des puits, s'il y a lieu;

b) une fois seulement, une analyse des paramètres biologiques (par exemple bactériologiques), chimiques, physiques et radiologiques (la gamme complète, selon les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*) de l'eau potable après son traitement, dans le cas de la construction d'un nouveau réseau, et à la demande d'un agent de la santé lorsqu'un réseau est modifié;

c) toute autre analyse ou tout autre renseignement supplémentaire requis par un agent de la santé.

Permis d'exploitation

20.(1) Nul ne peut exploiter un grand réseau public d'alimentation en eau potable s'il n'a pas, au préalable, obtenu un permis d'un agent de la santé.

(2) Lorsqu'un grand réseau public d'alimentation en eau potable est en exploitation avant l'entrée en vigueur de la présente partie et n'est pas conforme au paragraphe (1), le propriétaire doit le rendre conforme dans un délai de six mois.

Demande de permis

21.(1) Tout propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable doit soumettre auprès du Service d'hygiène du milieu du gouvernement du Yukon une demande de permis pour son exploitation.

(2) Dès que possible mais au plus tard 90 jours après la réception d'une telle demande, un agent de la santé doit notifier au propriétaire l'acceptation, le refus ou le report de la demande de permis d'exploitation.

(3) L'agent de la santé doit justifier par écrit sa décision si la demande est refusée ou reportée.

Délivrance du permis

22.(1) Un permis est émis si la demande respecte les dispositions de la présente partie et toute autre exigence prescrite par un agent de la santé.

(2) Sous réserve de l'article 27, aucun permis n'est émis :

a) lorsqu'un grand réseau public d'alimentation en eau potable ne respecte pas les exigences de la

and Safety Act and its Regulations, or any other Act or Regulation;

(b) use of the large public drinking water system would be detrimental to the health or safety of its users;

(c) the quality of the drinking water does not meet the criteria set out in this Regulation;

(d) a proposed treatment for drinking water source does not provide assurance of its safety;

(e) a large public drinking water system is under a boil water order; or

(f) a large public drinking water system is subject to a health officer's order and the owner has not complied with the terms of the order.

Loi sur la santé et la sécurité publiques et ses règlements ou toute autre loi ou règlement;

b) lorsque l'utilisation d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable peut être préjudiciable à la santé et à la sécurité de l'utilisateur;

c) lorsque la qualité de l'eau potable n'est pas conforme aux exigences du présent règlement;

d) lorsque le traitement projeté d'une source d'eau potable ne peut pas en garantir la salubrité;

e) lorsqu'un grand réseau public d'alimentation en eau potable est soumis à une ordonnance d'ébullition de l'eau;

f) lorsqu'un grand réseau public d'alimentation en eau potable est soumis à l'ordonnance d'un agent de la santé et que son propriétaire ne respecte pas cette ordonnance.

Validity of permit

23. A permit to operate a large public drinking water system remains valid for ten years from the date of the permit's issuance unless

(a) the permit is revoked or suspended by a health officer; or

(b) the large public drinking water system ceases to exist.

Validité du permis

23. Un permis d'exploitation d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable est en vigueur pendant dix ans à partir de la date de sa délivrance, à moins que :

a) le permis ne soit révoqué ou suspendu par un agent de la santé;

b) le réseau cesse d'exister.

Health officer's powers re permit

24. A health officer may amend, revoke or suspend a permit to operate a large public drinking water system.

Pouvoirs de l'agent de la santé concernant les permis

24. Un agent de la santé peut modifier, révoquer ou suspendre un permis d'exploitation d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable.

Amendment of permit

25.(1) The name of the owner of a large public drinking water system or the name of the large public drinking water system on a permit may be amended without invalidating the permit.

Modifications au permis

25.(1) Le nom du propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable ou le nom du réseau apparaissant sur le permis peut être modifié sans invalider le permis.

(2) No fee will be required for amending the name of the owner of a large public drinking water system or the name of the large public drinking water system.

(2) Aucun paiement de frais n'est exigé pour modifier le nom du propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable ou le nom du réseau.

Permit fees

26. Fees for permits and other documents or services are payable as set out in Schedule A.

Health officer's discretion

27. A health officer may allow an operation of a large public drinking water system that does not conform to the requirements of this Part, if the variance does not present a health or safety risk to users.

Engineering assessment

28.(1) The owner shall ensure that, every five years, an engineering assessment of the large public drinking water system be performed under the seal of an independent professional engineer; and the date of initial assessment shall be determined by the health officer, taking into consideration previous engineering assessments for the large public drinking water system and the owner's operational and maintenance schedules.

(2) The regular engineering assessment shall identify any existing or potential public health risks and include observations, comments and prioritized recommendations on

- (a) the water source and its watershed;
- (b) the infrastructure (i.e., pumping, storage and treatment facilities);
- (c) the distribution system; and
- (d) any other factors identified by a health officer.

29. The owner shall ensure that an engineering assessment of the large public drinking water system or part thereof be performed when there is a substantial modification to the large public drinking water system.

Ordering of assessments

30. In addition to the engineering assessments provided for in sections 28 and 29, a health officer may require the owner to conduct, or cause to be conducted an engineering assessment of the large public drinking water system's water source, infrastructure or distribution system at any time, if the health officer reasonably believes that

Frais applicables au permis

26. Les frais payables pour un permis, un autre document ou un service sont ceux prévus à l'annexe A.

Appréciation d'un agent de la santé

27. Un agent de la santé peut autoriser l'exploitation d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable qui ne respecte pas les exigences de la présente partie si la divergence ne présente pas de risque pour la santé ou pour la sécurité des utilisateurs.

Évaluation technique

28.(1) Le propriétaire doit s'assurer qu'une évaluation technique d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable revêtant le sceau d'un ingénieur indépendant soit effectuée tous les cinq ans; la date de la première évaluation est établie par l'agent de la santé et tient compte des évaluations techniques antérieures effectuées sur ce réseau ainsi que du calendrier d'exploitation et d'entretien du réseau prévu par le propriétaire.

(2) L'évaluation technique régulière doit préciser la présence de risques réels ou éventuels pour la santé publique et doit comprendre des observations, des commentaires et des recommandations, par ordre d'importance, concernant :

- a) la source d'eau et son bassin hydrologique;
- b) l'infrastructure, par exemple les installations pour l'entreposage, pour les pompes et pour le traitement de l'eau;
- c) le réseau de distribution;
- d) tout autre élément que détermine l'agent de la santé.

29. Lors d'un changement important au sein du réseau, le propriétaire doit s'assurer qu'une évaluation technique totale ou partielle d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable soit effectuée.

Demande d'évaluation

30. En plus des évaluations techniques prévues aux articles 28 et 29, un agent de la santé peut demander au propriétaire d'effectuer ou de faire effectuer une évaluation technique de la source d'eau, de l'infrastructure ou du réseau de distribution d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable, si l'agent a de bonnes raisons de croire :

(a) the water source, infrastructure or distribution system presents or may present a health and safety risk to its users; or

(b) the large public drinking water system has been substantially altered.

a) soit que la source d'eau, l'infrastructure ou le réseau de distribution présente ou peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des utilisateurs;

b) soit que le grand réseau public d'alimentation en eau potable a subi une modification importante.

Annual report

31. The owner shall submit an annual report to Environmental Health Services within three months of the time period specified in the terms and conditions of the permit to operate a large public drinking water system.

Rapport annuel

31. Le propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable doit faire parvenir au Service d'hygiène du milieu un rapport annuel dans les trois mois suivant le délai mentionné dans les conditions du permis pour l'exploitation de ce réseau.

Content of report

32. A report shall include, but is not limited to

(a) for the period covered,

(i) a summary of any assessments, inspections, reports, orders or notices,

(ii) a summary of the results of tests done as set out in this Regulation,

(iii) a description of any mitigating or corrective action taken with respect to deficiencies identified in 32(a)(i),

(iv) an explanation(s) of why any recommended, mitigating or corrective measure was not acted upon,

(v) a description of overall system modifications, and

(vi) an update on operator training and certification; and

(b) contingency plans arising from an assessment or previous reports.

Contenu du rapport

32. Un rapport doit comprendre, entre autres :

a) pour la période à laquelle s'applique le rapport :

(i) un sommaire des évaluations, des inspections, des rapports, des ordonnances ou des avis,

(ii) un sommaire des résultats d'analyses effectuées conformément au présent règlement,

(iii) une description de toute intervention pour corriger ou atténuer les divergences mentionnées au sous-alinéa 32a)(i),

(iv) une explication des raisons pour lesquelles toute action recommandée ou toute mesure d'atténuation ou de correction n'a pas été mise à exécution,

(v) une description de l'ensemble des changements apportés au réseau,

(vi) une mise à jour sur les titres et la formation de l'exploitant;

b) les plans des mesures d'urgence découlant des évaluations ou des rapports précédents.

Operator training

33.(1) An owner of a large public drinking water system shall ensure that the operator holds a valid operator

Formation de l'exploitant

33.(1) Le propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable doit s'assurer que

certification certificate of a classification rating that is equivalent to or greater than facility class assigned to a water system.

(2) If the large public drinking water system commenced operation before the enactment of the regulation and is not in compliance with subsection (1), the owner is required to comply within two years of the enactment of the regulation.

(3) Despite subsections (1) and (2), where there is an interruption in the ability of an owner to employ an operator who holds a valid operator certificate as a consequence of staff turnover or parental leave, the owner shall contact Environmental Health Services and advise what measures he or she will be taking to remedy the operator certification requirement.

Activities to be performed by competent persons

34. An owner shall ensure that any activity such as maintenance, sampling, testing, and inspections, in relation to the large public drinking water system for which he or she is responsible, is performed by a competent person.

Obligation to disinfect

35. An owner of a large public drinking water system must disinfect the system's water supply in accordance with this Regulation.

Requirements for filtration and disinfection

36.(1) The owner of a large public drinking water system that obtains water from a surface water source or uses well water under the direct influence of surface water, shall ensure provision of treatment consisting of filtration and disinfection, or other treatment capable of producing safe drinking water.

(2) If the large public drinking water system commenced operation before the enactment of the Regulation and is not in compliance with subsection (1), the owner must

(a) comply with subsection (1) within five years of the enactment of the Regulation;

(b) within six months of the coming into force of

l'exploitant détient un certificat d'exploitant en vigueur d'une catégorie de tarification équivalente ou supérieure à la catégorie des installations attribuée au réseau d'adduction et de distribution d'eau.

(2) Lorsqu'un grand réseau public d'alimentation en eau potable est en exploitation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il ne respecte pas les exigences du paragraphe (1), le propriétaire doit le rendre conforme dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque le propriétaire ne peut avoir à son service un exploitant qui possède un certificat d'exploitant à cause d'un roulement de personnel ou d'un congé parental, le propriétaire doit communiquer avec le Service d'hygiène du milieu et l'aviser des moyens qu'il entend prendre afin de respecter l'exigence de détention d'un certificat par l'exploitant.

Activités effectuées par une personne compétente

34. Un propriétaire doit s'assurer que l'ensemble des activités, comme l'entretien, l'échantillonnage, les analyses et les inspections relativement à un grand réseau public d'alimentation en eau potable dont il est responsable, soient effectuées par une personne compétente.

Obligation de désinfection

35. Le propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable doit désinfecter l'eau dont il s'approvisionne conformément au présent règlement.

Exigences relatives à la désinfection et à la filtration

36.(1) Le propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable qui obtient son eau d'une source provenant des eaux de surface ou qui utilise un puits influencé directement par les eaux de surface doit s'assurer qu'un dispositif de traitement comprend la désinfection et la filtration de l'eau ou tout autre traitement permettant d'obtenir de l'eau potable de bonne qualité.

(2) Lorsqu'un grand réseau public d'alimentation en eau potable est en exploitation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il ne respecte pas les exigences du paragraphe (1), le propriétaire doit :

a) le rendre conforme dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du règlement;

b) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du

this regulation, deliver to a health officer a written notice describing the action proposed in order to achieve compliance and setting out a timetable for the action; and

(c) commence construction within three years of the coming into force of the Regulations.

Verification of treatment

37. Subject to section 36, the owner shall verify that the method of treatment consistently produces safe drinking water.

Chlorination

38. The owner of a large public drinking water system shall ensure that

(a) no water enters a piped distribution system or plumbing unless it has been treated with chlorine or another treatment that is as effective as chlorination to achieve disinfection that persists in the distribution system; and

(b) the free chlorine residual concentration throughout the distribution system is no less than 0.2 milligrams per litre (mg/L); or

(c) the treatment of water in the system complies with an order of a health officer.

Chlorination of trucked distribution system

39. The owner of a large public drinking water system that includes a trucked distribution system shall ensure that no water enters the water tank unless it has been treated with chlorine and has a free chlorine residual concentration of no less than 0.4 mg/L at the point of loading.

Record keeping for chlorination

40. Where chlorine disinfection is required, the owner shall ensure that

(a) drinking water is tested, as set out in Schedule C, with a suitable chlorine test kit in accordance with manufacturer's directions; and

(b) a record is made of the date and time the drinking water sample was tested, the name of

présent règlement, remettre à un agent de la santé un avis écrit expliquant les moyens proposés pour respecter les normes et établissant l'échéancier correspondant;

c) débuter la construction dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur des règlements.

Vérification du traitement

37. Sous réserve de l'article 36, le propriétaire doit vérifier que le moyen utilisé pour le traitement de l'eau produit de l'eau potable de bonne qualité de façon constante.

Chloration

38. Le propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable doit s'assurer :

a) que les eaux qui entrent dans un réseau de canalisation ou dans une installation de plomberie ont été traitées au chlore ou ont subi tout autre traitement aussi efficace que la chloration pour désinfecter l'eau du réseau de distribution;

b) que la concentration de chlore résiduel libre dans le réseau de distribution n'est pas inférieure à 0,2 milligramme par litre;

c) que le traitement de l'eau du réseau est conforme aux directives de l'agent de la santé.

Chloration de l'eau en provenance d'un réseau de distribution par camion-citerne

39. Le propriétaire d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable qui comprend un réseau de distribution par camion-citerne doit s'assurer que l'eau qui entre dans la citerne est traitée au chlore et que la concentration de chlore résiduel libre de l'eau au point de chargement n'est pas inférieure à 0,4 milligramme par litre.

Registre pour la chloration

40. Lorsque la désinfection au chlore est requise, le propriétaire doit s'assurer :

a) que l'eau potable soit soumise à des analyses, telles que prévues à l'annexe C, avec une trousse d'analyse pour le chlore selon les indications du fabricant;

b) qu'un registre est tenu comportant la date et

the person who performed the test and the results of the test.

l'heure de l'essai effectué sur les échantillons d'eau, le nom de la personne qui a procédé à l'essai ainsi que les résultats de l'essai.

Testing for free chlorine

41. Where the large public drinking water system has a piped distribution system, the owner shall test for free chlorine residual concentrations from representative points in the distribution system.

Teneur résiduelle de chlore libre

41. Lorsqu'un grand réseau public d'alimentation en eau potable possède un réseau de distribution par canalisation, le propriétaire doit procéder à des analyses afin de déceler la teneur résiduelle de chlore libre à partir de points d'échantillonnage représentatifs du réseau de distribution.

Sampling and analysis

42.(1) An owner shall ensure that drinking water from the large public drinking water system is monitored for

Échantillonnage et analyse

42.(1) Un propriétaire doit s'assurer que l'eau potable d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable possède un dispositif de surveillance :

- (a) bacteriological quality;
- (b) general chemical and physical quality, as outlined in Schedule B;
- (c) turbidity, where the water source is a surface water supply or well under the direct influence of surface water;
- (d) trihalomethanes (THMs); and
- (e) other organisms and/or substances, as may be required by a health officer.

- a) de la qualité bactériologique;
- b) des propriétés chimiques et physiques générales, tel qu'indiqué à l'annexe B;
- c) de la turbidité, lorsque la source d'eau est approvisionnée par des eaux de surface ou à partir d'un puits influencé directement par les eaux de surface;
- d) des trihalométhanes;
- e) de tout autre organisme ou substance que peut exiger l'agent de la santé.

(2) If there is a reason to suspect the presence of other substances in the drinking water, not listed in subsection (1), the owner shall monitor for these substances to ensure that their concentration meets the health-related criteria set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*; and report the results to Environmental Health Services.

(2) S'il existe un motif de croire qu'il y a présence dans l'eau potable d'autres substances qui ne sont pas énumérées au paragraphe (1), le propriétaire doit analyser ces substances afin de s'assurer que leur concentration respecte les critères de santé énumérés dans le document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* et soumettre les résultats de cette étude au Service d'hygiène du milieu.

(3) The owner shall submit to Environmental Health Services the original laboratory report of the test results for general chemical and physical parameters required under subsection (1)(b), within 30 days of receipt.

(3) Dans les 30 jours suivant sa réception, le propriétaire doit présenter au Service d'hygiène du milieu le rapport de laboratoire original du résultat des tests portant sur les propriétés chimiques et physiques générales.

Collection and transportation of samples

43. In regard to parameters outlined in section 42, an owner shall ensure water samples are

Collecte et transport des échantillons

43. Pour les paramètres mentionnés à l'article 42, tout propriétaire doit s'assurer que les échantillons d'eau sont :

- (a) collected, stored and transported in accordance with the *Standard Methods for the*

- a) collectés, entreposés et transportés conformément au document intitulé *Standard*

Examination of Water and Wastewater, or according to instructions from the laboratory performing the analysis; and

(b) collected according to the sampling requirements

(i) outlined in Schedule B and Schedule C, or
(*Subparagraph 43(b)(i) amended by O.I.C. 2009/120*)

(ii) as prescribed by a health officer.

Responsibility of owners

44.(1) An owner shall ensure that microbiological, chemical and physical characteristics of those parameters set out in section 43 do not exceed the acceptable concentration for any health-related parameter set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*.

(2) An owner shall ensure that the laboratory performing analysis of a parameter outlined in subsection (1), immediately notifies Environmental Health Services of any result that exceeds the acceptable concentration for any health-related parameter set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*.

Notification and corrective action

45.(1) An owner shall notify a health officer immediately upon becoming aware that

(a) the owner's large public drinking water system is not meeting the health-related criteria set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*;

(b) an incident of raw water contamination has occurred or is suspected;

(c) disinfection is rendered ineffective due to high turbidity or high chlorine demand; or

(d) equipment failures have resulted in a contravention of any section of the Regulation.

(2) If notice is required under subsection (1), the

Methods for the Examination of Water and Wastewater ou conformément aux indications du laboratoire qui procède à l'analyse;

b) collectés conformément aux critères s'appliquant à l'échantillonnage :

(i) mentionnés aux annexes B et C,
(*Sous-alinéa 43b)(i) modifié par Décret 2009/120*)

(ii) prescrits par un agent de la santé.

Responsabilité du propriétaire

44.(1) Un propriétaire doit s'assurer que les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des paramètres décrits à l'article 43 ne dépassent pas la concentration acceptable pour tout paramètre relatif à la santé énuméré dans le document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*.

(2) Le propriétaire doit s'assurer que le laboratoire qui procède à l'analyse des paramètres décrits au paragraphe (1) avise immédiatement le Service d'hygiène du milieu de tout résultat qui dépasse la concentration acceptable pour tout paramètre relatif à la santé énuméré dans le document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*.

Avis et mesures correctives

45.(1) Un propriétaire doit immédiatement aviser un agent de la santé lorsqu'il prend connaissance des faits suivants :

a) son grand réseau public d'alimentation en eau potable ne respecte pas les critères relatifs à la santé énumérés dans le document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*;

b) un incident a provoqué une contamination par des eaux non traitées ou l'on soupçonne que tel est le cas;

c) la désinfection n'est pas efficace à cause d'une turbidité trop élevée ou d'une demande trop élevée en chlore;

d) une défectuosité du matériel a entraîné la violation d'une disposition du présent règlement;

(2) Si un avis est prescrit en vertu du paragraphe (1),

owner shall take corrective action as necessary to mitigate a health or safety risk to system users, or corrective action as directed by a health officer.

Boil water order

46. A boil water order may be issued by a health officer to the owner of a large public drinking water system,

- (a) on evidence of conditions such as
 - (i) significant deterioration in source water quality,
 - (ii) equipment malfunction during treatment or distribution,
 - (iii) inadequate disinfection or disinfectant residuals,
 - (iv) microbiological quality poses a health risk, or
 - (v) situations where operation of the system would compromise public health; or
- (b) where epidemiological evidence indicates that the drinking water is or may be responsible for an outbreak of illness; or
- (c) upon reasonable belief that the drinking water from the water system is or may present a health or safety risk to users unless the water is boiled.

Boil water order to be in writing

47. A boil water order issued verbally by a health officer must be put in writing and delivered to the owner, as soon as practicable after its issuance.

Rescinding boil water order

48. The health officer may rescind a boil water order

le propriétaire doit remédier à la situation afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des utilisateurs du réseau, ou prendre d'autres mesures correctives prescrites par un agent de la santé.

Ordonnance d'ébullition de l'eau

46. Un agent de la santé peut émettre une ordonnance d'ébullition de l'eau destinée au propriétaire d'un grand réseau d'alimentation en eau potable lorsque l'un des cas suivants survient :

- a) s'il a la preuve que les conditions suivantes existent :
 - (i) une détérioration notable de la qualité de l'eau à partir de la source d'approvisionnement,
 - (ii) un mauvais fonctionnement de l'équipement lors du traitement ou de la distribution,
 - (iii) la désinfection est insuffisante ou il y a présence d'un décontaminant résiduaire,
 - (iv) il y a un risque pour la santé à la suite d'une analyse microbiologique,
 - (v) les circonstances font en sorte que l'exploitation du réseau met la santé du public en danger;
- b) lorsqu'une preuve épidémiologique indique que l'eau potable est la source de l'écllosion d'une maladie ou est susceptible de le devenir.
- c) il existe des motifs raisonnables de croire que l'eau potable en provenance du réseau d'approvisionnement représente ou peut représenter un danger pour la santé ou pour la sécurité de l'utilisateur, à moins qu'elle ne soit bouillie.

Ordonnance d'ébullition de l'eau par écrit

47. Une ordonnance d'ébullition de l'eau émise verbalement doit être remise par écrit au propriétaire dès que possible.

Annulation de l'ordonnance d'ébullition de l'eau

48. L'agent de la santé peut annuler une ordonnance

when it has been determined that the drinking water from the system does not present a health or safety risk to users, and the large public drinking water system is operating in compliance with the Regulation.

Notice of issuance or rescission of a boil water order

49. The health officer may give notice of the boil water order or its rescinding; or require the owner to give said notice to users of the large public drinking water system by any method the health officer considers appropriate.

Provision of water subject to a boil water order

50. No person who knows or ought to reasonably know of the existence of a boil water order shall provide to any other person drinking water or food or beverage containing or prepared with water, if the water was obtained from a large public drinking water system that is subject to the boil water order, unless actions specified have been taken that would mitigate the health and safety risk.

Emergency response and contingency plan

51.(1) An owner must have a written response and contingency plan to be implemented in the event of an emergency or abnormal operational circumstances affecting its large public drinking water system.

(2) If the water system commenced operation before the enactment of the Regulation and is not in compliance with subsection (1), the owner is required to comply within one year of the enactment of the Regulation.

Content of plans

52.(1) The emergency response and contingency plan must include, but is not limited to

- (a) a list of contacts, such as medical officer of health, health officers, system operators, agencies to be contacted in the event of any kind of emergency, repair people, alternate water suppliers and users;

(Paragraph 52(1)(a) amended by O.I.C. 2009/189)

d'ébullition de l'eau lorsqu'il est établi que l'eau potable en provenance du réseau ne présente pas de danger pour la santé ou pour la sécurité de l'utilisateur et que le grand réseau public d'alimentation en eau potable fonctionne conformément au règlement.

Avis d'ordonnance ou d'annulation pour l'ébullition de l'eau

49. L'agent de la santé peut émettre un avis d'ordonnance d'ébullition de l'eau, ou un avis d'annulation d'une telle ordonnance, ou exiger que le propriétaire remette un tel avis aux utilisateurs du grand réseau public d'alimentation en eau potable par quelque méthode que l'agent juge appropriée.

Fourniture d'eau soumise à une ordonnance d'ébullition de l'eau

50. Toute personne qui sait ou qui devrait raisonnablement savoir qu'une ordonnance d'ébullition de l'eau a été émise ne peut fournir de l'eau potable ou de la nourriture ou une boisson qui contient ou qui a été préparée avec de l'eau si cette dernière provient d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable visé par l'ordonnance à moins que des mesures correctives n'aient été prises afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité.

Plan de mesures d'urgence et intervention en cas d'urgence

51.(1) Un propriétaire doit posséder un plan de mesures d'urgence et d'intervention en cas d'urgence, le tout par écrit et prêt à être mis en application lors d'une urgence ou lors de situations anormales ayant des répercussions sur l'exploitation d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable.

(2) Lorsqu'un grand réseau public d'alimentation en eau potable est en exploitation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il ne répond pas aux exigences du paragraphe (1), le propriétaire doit le rendre conforme au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement.

Contenu des plans

52.(1) Le plan de mesures d'urgence et d'intervention en cas d'urgence doit comprendre, notamment :

- a) une liste des ressources, tels que des agents de la santé, des médecins-hygiénistes, des exploitants de réseaux, des organismes à joindre en cas d'urgence, des personnes pouvant effectuer des réparations, d'autres fournisseurs d'eau, des utilisateurs;

- (b) a list of potential emergency situations and potential corrective actions for each;
- (c) a method of communication and posting of notices;
- (d) a map of the system;
- (e) equipment operations, such as procedures for switching to alternate power supplies; and
- (f) other relevant information.

(2) A health officer may require the owner to include additional information in the emergency response or contingency plan.

Review of plans

53. The owner shall ensure that the emergency response and contingency plan is reviewed at least once a year and updated, as necessary.

Provisions for emergencies

54. An owner shall ensure the availability of a back-up operator, equipment, and supplies to be used in the event of an emergency or abnormal operational circumstances.

Record keeping

55. An owner must ensure written and electronic records (to include reports and plans) relating to the construction, operation, inspection, maintenance, sampling, testing, operator training and other related matters are made, retained for a minimum of six years, and appropriately located and accessible.

Extended record retention

56. Despite section 55,

- (a) chemical and physical analysis reports are to be retained for a minimum of fifteen years; and
- (b) well installation or drilling logs are kept for the duration of the life of the drinking water well.

- b) une liste des situations d'urgence possibles et des interventions possibles pour les corriger,
- c) un moyen de communication et d'affichage des avis;
- d) une carte du réseau;
- e) le fonctionnement de l'équipement, tel que la procédure à suivre pour changer l'approvisionnement de l'alimentation en énergie de secours;
- f) tout autre renseignement pertinent.

(2) Un agent de la santé peut exiger que le propriétaire soumette des renseignements supplémentaires dans son plan de mesures d'urgence et d'intervention en cas d'urgence.

Révision des plans

53. Le propriétaire doit s'assurer que le plan de mesures d'urgence et d'intervention en cas d'urgence soit révisé au moins une fois l'an et mis à jour selon les besoins.

Options en cas d'urgence

54. Le propriétaire doit s'assurer qu'il dispose des options nécessaires pour remplacer un exploitant, le matériel et les fournitures nécessaires en cas d'urgence ou lors de situations d'exploitation anormales.

Tenue des registres

55. Un propriétaire doit s'assurer que les documents sur support papier et sur support électronique, notamment les rapports et les plans relatifs à la construction, à l'exploitation, à l'inspection, à l'entretien, à l'échantillonnage, aux analyses, à la formation des exploitants et à toute question connexe sont créés et conservés pendant une période d'au moins six ans dans un endroit approprié et accessible.

Conservation prolongée des documents

56. Malgré l'article 55 :

- a) les rapports d'analyse chimique et physique doivent être conservés pendant une période d'au moins 15 ans;
- b) les registres de forage et d'installation des puits

doivent être conservés pendant toute la période de la vie du puits d'eau potable.

Records to be accessible to health officer

57. The owner shall ensure that records are available to a health officer immediately upon request in the event of an emergency, or otherwise, within seven days.

Public information

58. The owner shall ensure that assessments, annual reports, and sampling and testing results pertaining to the water system will be made available for inspection by any member of the public during normal working hours.

Release of information by regulatory agency

59. The owner shall permit Environmental Health Services to post or release information on their water systems that was collected in accordance with this or any other regulation to any member of the public.

Enforcement

60.(1) Where in the opinion of a health officer a health or safety risk exists or is likely to be created, the owner shall take such corrective measures as the health officer deems necessary.

(2) A health officer may request any documentation or conduct or have the owner conduct inspections, assessments, sampling, testing, as he or she deems necessary to determine whether a large public drinking water system is located, constructed, installed, operated, maintained and used in accordance with this Part.

(3) A health officer may order closure of a large public drinking water system, if the system presents or is likely to present a health or safety risk to users, or if the system is not being operated in compliance with this Part.

(4) A health officer may rescind the closure order for a large public drinking water system, when it has been determined that the drinking water from the system does not present a health or safety risk to users, and is in compliance with this Part.

Agent de la santé et accès aux documents

57. Le propriétaire doit s'assurer qu'un agent de la santé puisse avoir accès aux documents dès qu'il le demande lors d'une urgence ou, dans les autres cas, dans un délai de sept jours.

Information accessible au public

58. Le propriétaire doit s'assurer que les évaluations, les rapports annuels ainsi que les résultats des échantillonnages et des analyses relatifs au réseau d'eau soient disponibles pendant les heures normales de bureau pour que le public puisse les consulter.

Communication de renseignements par un organisme de réglementation

59. Le propriétaire doit permettre aux Services d'hygiène du milieu d'afficher ou de communiquer à tout membre du public des renseignements relatifs à son réseau recueillis conformément au présent règlement ou à tout autre règlement.

Application

60.(1) Lorsque, de l'avis d'un agent de la santé, il existe ou il peut exister un risque pour la santé ou la sécurité, le propriétaire doit prendre les mesures correctives que l'agent de la santé juge nécessaires.

(2) Un agent de la santé peut demander toute documentation ou procéder ou demander au propriétaire de procéder à des inspections, à des évaluations, à des échantillonnages, à des analyses, selon qu'il le juge à propos, pour déterminer si le grand réseau public d'alimentation en eau potable est situé, construit, installé, exploité et utilisé conformément à la présente partie.

(3) Un agent de la santé peut ordonner la fermeture d'un grand réseau d'alimentation en eau potable si ce dernier n'est pas exploité conformément à la présente partie ou s'il présente ou s'il est susceptible de présenter un risque pour la santé ou pour la sécurité des consommateurs.

(4) Un agent de la santé peut annuler une ordonnance de fermeture d'un grand réseau d'alimentation en eau potable s'il est établi que l'eau potable du réseau d'eau ne présente plus de risque pour la santé ou pour la sécurité des consommateurs et qu'il se conforme à la présente partie.

PART 2

PARTIE 2

BULK DELIVERY OF DRINKING WATER

LIVRAISON EN VRAC DE L'EAU POTABLE

Definitions

Définitions

61. In this Part

61. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"boil water advisory"

(a) is given to users of a drinking water supply;

« agent de la santé » Personne nommée agent de la santé ou médecin-hygiéniste en application de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. "health officer"

(b) states that the drinking water is or may present a health or safety risk unless the water is boiled; and

« avis d'ébullition de l'eau »

(c) does not compel further action; « *avis d'ébullition de l'eau* »

a) avis donné aux consommateurs d'eau potable provenant d'une source d'approvisionnement;

"bulk delivery" means transportation of drinking water in a container which is fixed to a transportation vehicle, and which is filled at the source and emptied at one or more destinations; « *livraison en vrac* »

b) avis indiquant que l'eau potable présente ou peut présenter un risque pour la santé ou pour la sécurité des consommateurs, à moins qu'elle ne soit bouillie;

"competent person" means a person who

c) aucune autre mesure ne doit être prise suite à l'avis. "*boil water advisory*"

(a) is qualified because of their knowledge, training and experience to perform an activity;

« camion-citerne d'eau » S'entend d'un camion construit ou modifié utilisé pour contenir l'eau potable en vrac lors de sa distribution. "*water delivery truck*"

(b) is familiar with the provisions of this Regulation that apply to the activity; and

(c) has knowledge of any potential or actual risk to health or safety that may be or is created by the activity in relation to the water system for which they have all or some responsibility; « *personne compétente* »

« certificat d'exploitant » Certificat émis par le BC Environmental Operators Certification Program ou tout autre certificat équivalent émis par une province ou un territoire canadien signataire de l'entente datée du 22 février 1998 intitulée *Agreement on Reciprocal Certification for Water and Wastewater Operators* "*operators certification certificate*"

"drinking water" means water destined for

« eau potable » S'entend de l'eau utilisée pour :

(a) drinking;

a) être bue;

(b) preparing food, infant formulas, juices and ice;

b) les préparations pour nourrissons ainsi que pour la préparation des aliments, des jus et de la glace;

(c) washing fruits and vegetables;

c) laver les fruits et les légumes;

(d) cooking;

d) cuire les aliments;

(e) dental hygiene;

e) l'hygiène dentaire;

(f) body washing; and/or

(g) hand washing; « *eau potable* »

“*Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*” means the most recent version of the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, published by Health Canada; « *Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada* »

“health and safety risk” means a condition that is or is likely to cause disease, injury and/or illness in humans; « *risque pour la santé et la sécurité* »

“health officer” means a medical officer of health or health officer appointed under the *Public Health and Safety Act*; « *agent de la santé* »
 (“*health officer*” amended by O.I.C. 2009/189)

“laboratory” means a laboratory accredited to the requirements of ISO/IEC 17025, *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an agency that

(a) meets the requirements of ISO/IEC 17011, *Conformity assessment - General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies* or its predecessor ISO Guide 58, *General criteria for the operation and mutual recognition of laboratory accreditation systems*; and

(b) is a full member signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation; « *laboratoire* »

“operator” means a person who has direct responsibility for the on-site operation and maintenance of a trucked distribution system, and includes back-up operator(s); « *exploitant* »

“operators certification certificate” means a certificate issued by the B. C Environmental Operators Certification Program or a comparable certificate issued by a Canadian certification jurisdiction signatory to the *Agreement on Reciprocal Certification for Water and Wastewater Operators*, dated February 22, 1998; « *certificat d’exploitant* »

“owner” includes any person, firm, corporation, or agent who owns, operates or maintains a trucked distribution system for drinking water; and is identified as the owner in the application and on the permit; « *propriétaire* »

f) l’hygiène corporelle;

g) se laver les mains; “*drinking water*”

« eau potable de bonne qualité » Eau potable respectant les critères sanitaires énoncés dans les *Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada* et ne comportant pas de risque pour la santé ou la sécurité de l’utilisateur. “*safe drinking water*”

« exploitant » Personne directement responsable sur place de l’exploitation et de l’entretien d’un grand réseau public d’alimentation en eau potable, et comprenant au moins un exploitant de réserve. “*operator*”

« ingénieur » Personne qui est inscrite et qui détient un permis pour la pratique de la profession d’ingénieur, en application des dispositions de la *Loi sur la profession d’ingénieur*. “*professional engineer*”

« laboratoire » Laboratoire approuvé conformément aux critères du document ISO/IEC 17025 intitulé *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories* par une agence :

a) respectant les exigences du document ISO/IEC 17011, intitulé *Conformity assessment - General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies*, ou de sa version antérieure ISO Guide 58 intitulée *General criteria for the operation and mutual recognition of laboratory accreditation systems*,

b) membre signataire à part entière de la Conférence internationale sur l’agrément des laboratoires d’essais. “*laboratory*”

« livraison en vrac » Le transport de l’eau potable dans un réservoir fixé à un véhicule de transport, rempli d’eau à la source et vidé à un ou plusieurs lieux de destination; “*bulk delivery*”

« personne compétente » Une personne

a) qualifiée par ses connaissances, sa formation et son expérience pour effectuer une activité;

b) connaissant les dispositions du présent règlement qui s’appliquent à cette activité;

c) possédant une bonne connaissance des risques

“professional engineer” means a person who is registered and licensed to practice engineering under the provisions of the *Yukon Engineering Profession Act*; « *ingénieur* »

“safe drinking water” means drinking water that meets the health-related criteria set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, and does not pose a health or safety risk to its users; « *eau potable* »

“trucked distribution system” includes the water source, any infrastructure (e.g., well, water treatment system) and/or one or more water delivery truck(s) that are owned, operated and maintained by the same owner; « *réseau de distribution par camion-citerne* »

“water delivery truck” means a vehicle constructed or modified and used for the purpose of bulk delivery of drinking water; « *camion de livraison pour l’eau* »

“water tank” means the container which is mounted on the water delivery truck for the purpose of containing drinking water in bulk during delivery. « *réservoir d’eau* »

Application

62.(1) This Part applies in all municipalities and in all health districts established under the *Public Health and Safety Act*.

(2) If there is a conflict between a provision of this Part and a bylaw of a municipality, then the provision of this Part governs.

(3) This Part applies to a trucked distribution system that provides the bulk delivery of drinking water to five or more delivery sites.

General

63.(1) The owner is responsible for delivering safe drinking water to consumers.

(2) Drinking water transported in water delivery

présents ou potentiels pour la santé et la sécurité que peut entraîner cette activité pour le réseau d’eau envers lequel elle a une responsabilité partielle ou complète; “*competent person*”

« *propriétaire* » Comprend toute personne, entreprise, société, représentant, propriétaire ou responsable de l’exploitation ou de l’entretien d’un grand réseau public d’alimentation en eau potable et qui est désigné à titre de propriétaire dans la demande et sur le permis. “*owner*”

« *Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada* » S’entend de la version la plus récente de ce document publiée par Santé Canada; “*Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*”

« *réseau de distribution par camion-citerne* » Comprend, entre autres, la source d’approvisionnement en eau, les infrastructures, notamment un puits et un système de traitement, ainsi qu’un ou plusieurs camions-citernes d’eau possédés, exploités et entretenus par le même propriétaire; “*trucked distribution system*”

« *réservoir d’eau* » Réservoir fixé à un camion pour la livraison d’eau aux fins de contenir de l’eau potable en vrac pour la livraison. “*water tank*”

« *risque pour la santé et la sécurité* » Toute condition qui provoque ou qui peut provoquer une maladie ou une blessure chez l’être humain. “*health and safety risk*”

Application

62.(1) La présente partie s’applique dans toutes les municipalités et dans tous les districts sanitaires établis en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*.

(2) En cas de conflit, une disposition de la présente partie l’emporte sur un arrêté d’une municipalité.

(3) La présente partie s’applique à un réseau de distribution par camion-citerne qui fournit la livraison en vrac de l’eau potable à cinq lieux de livraison au minimum.

Disposition générale

63.(1) Le propriétaire est responsable de fournir de l’eau potable de bonne qualité aux consommateurs.

(2) L’eau potable transportée dans des camions-

trucks shall only be obtained from a drinking water system permitted under Parts 1 and 2 of this Regulation.

64. The owner is responsible for the maintenance and upgrade of the components of a trucked distribution system, as necessary, for the purpose of providing safe drinking water to its users.

Restriction on use of water delivery truck

65. A water delivery truck for the bulk delivery of drinking water shall not be used for any other purpose, except with the prior written approval of a health officer.

Permit to operate

66.(1) No person shall operate a trucked distribution system for drinking water without first obtaining a written permit from a health officer.

(2) If the trucked distribution system commenced operation before the enactment of this Part and the owner has not complied with subsection (1), the owner is required to comply within six months.

(3) This section does not apply to water delivery trucks that are part of the trucked distribution system of a large public drinking water system.

Application for permit

67.(1) The owner shall make application for a permit to operate a trucked distribution system for drinking water and submit the material required in support of the application to Environmental Health Services, Government of Yukon.

(2) If the trucked distribution system includes a drinking water system, then the application must also include all information and documentation that would be required for the permitting of a large public drinking water system.

Issuance of permit

68.(1) A permit shall be issued, if the application complies with provisions set out in this Part, and any requirements prescribed by a health officer.

(2) No permit shall be issued where

citermes d'eau doit provenir exclusivement d'un réseau d'eau potable autorisé en vertu des parties 1 et 2 du présent règlement.

64. Le propriétaire d'un réseau de distribution par camion-citerne est responsable de son entretien et de son amélioration, selon les besoins, aux fins de fournir de l'eau potable de bonne qualité aux consommateurs.

Restriction applicable à l'utilisation d'un camion-citerne d'eau

65. Un camion destiné à la livraison de l'eau potable ne peut servir à d'autres fins à moins d'une autorisation écrite préalable émise par un agent de la santé.

Permis d'exploitation

66.(1) Nul ne peut exploiter un réseau de distribution par camion d'eau potable à moins d'obtenir au préalable un permis émis par un agent de la santé.

(2) Lorsque le réseau de distribution par camion est en exploitation avant l'entrée en vigueur de la présente partie et ne respecte pas le paragraphe (1), le propriétaire doit le rendre conforme dans les six mois.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux camions-citermes d'eau faisant partie d'un réseau de distribution par camion d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable.

Demande de permis

67.(1) Le propriétaire doit soumettre auprès du Service d'hygiène du milieu du gouvernement du Yukon une demande de permis d'exploitation d'un réseau de distribution par camion-citerne pour l'eau potable ainsi que les documents requis à l'appui de la demande.

(2) Lorsque le réseau de distribution par camion comprend un réseau d'alimentation en eau potable, la demande doit également comprendre tous les renseignements et toute la documentation qui serait requise lors d'une demande de permis applicable à un grand réseau d'alimentation en eau potable.

Délivrance du permis

68.(1) Un permis est émis si la demande respecte les dispositions de la présente partie et toute autre exigence prescrite par un agent de la santé.

(2) Aucun permis n'est émis :

(a) a trucked distribution system does not conform to the requirements of the *Public Health and Safety Act* and its Regulations, or any other Act or Regulation;

(b) use of the drinking water would be detrimental to the health or safety of its users;

(c) the quality of the drinking water does not meet the criteria set out in this Part; or

(d) a trucked distribution system is under a health officer's order, and the owner has not complied with the terms of the order.

a) lorsqu'un réseau de distribution par camion ne respecte pas les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité publiques et ses règlements ou toute autre loi ou règlement;

b) lorsque l'utilisation de l'eau potable peut être préjudiciable à la santé et à la sécurité des consommateurs;

c) lorsque la qualité de l'eau potable ne respecte pas les exigences de la présente partie;

d) lorsque le réseau de distribution par camion est soumis à l'ordonnance d'un agent de la santé et que le propriétaire ne respecte pas les conditions de l'ordonnance.

Validity of permit

69. A permit to operate a trucked distribution system remains valid unless

(a) the permit is revoked or suspended by a health officer; or

(b) the trucked distribution system ceases to operate.

Validité du permis

69. Un permis d'exploitation d'un réseau de distribution par camion-citerne reste en vigueur à moins que :

a) le permis ne soit révoqué ou suspendu par un agent de la santé;

b) le réseau de distribution par camion-citerne cesse d'exister.

Health officer's powers re permit

70. A health officer may amend, revoke or suspend a permit to operate a trucked distribution system.

Pouvoirs de l'agent de la santé concernant les permis

70. Un agent de la santé peut modifier, révoquer ou suspendre un permis d'exploitation d'un réseau de distribution par camion.

Amendment of permit

71.(1) The name of the owner of a trucked distribution system or the name of the trucked distribution system on a permit may be amended without invalidating the permit.

(2) No fee will be required for amending the name of the owner of a trucked distribution system or the name of the trucked distribution system.

Modifications au permis

71.(1) Le nom du propriétaire d'un réseau de distribution par camion ou le nom du réseau apparaissant sur le permis peut être modifié sans invalider le permis.

(2) Aucun frais n'est payable pour modifier le nom du propriétaire d'un réseau de distribution par camion ou le nom du réseau.

Permit fees

72. Fees for permits and other documents or services are payable as set out in Schedule D.

Frais applicables au permis

72. Les frais payables pour un permis, un autre document ou un service sont ceux prévus à l'annexe D.

Health officer's discretion

73. A health officer may allow the operation of a

Appréciation d'un agent de la santé

73. Un agent de la santé peut autoriser l'exploitation

trucked distribution system that does not conform to the requirements of this Part, if such variance does not present a health or safety risk to users.

Engineering assessment

74.(1) The owner shall ensure that an engineering assessment for each water delivery truck is prepared under the seal of an independent professional engineer upon initial application for a permit to operate; and thereafter for any additional water delivery trucks.

(2) The engineering assessment shall identify any existing or potential public health risks; and include observations, comments and recommendations on all relevant aspects of the operation.

(3) An owner shall submit all engineering assessments required by this Part to Environmental Health Services, in duplicate.

(4) In addition to the engineering assessment required under subsection (1), a health officer may require the owner to conduct, or cause to be conducted, an engineering assessment at any time, if the health officer reasonably believes that

(a) the use of a water delivery truck presents or may present a risk to the safety of the drinking water obtained from the water system; or

(b) a water delivery truck has been substantially modified (e.g., water tank replacement).

Operator training

75.(1) An owner shall ensure that the operator holds a valid operator certification certificate for the bulk delivery of drinking water.

(2) If the trucked distribution system commenced operation before the enactment of this Part and is not in compliance with subsection (1), the owner is required to comply within two years of the enactment of this Part.

Activities to be performed by a competent person

76. An owner shall ensure that any activity, for

d'un réseau de distribution par camion qui ne respecte pas les exigences de la présente partie si la divergence ne présente pas de risque pour la santé ou pour la sécurité des consommateurs.

Évaluation technique

74.(1) Lors de la première demande de permis d'exploitation, le propriétaire doit s'assurer qu'une évaluation technique pour chaque camion-citerne d'eau est effectuée et porte le sceau d'un ingénieur indépendant; par la suite, la même procédure est suivie pour chaque camion-citerne supplémentaire.

(2) L'évaluation technique doit préciser la présence de risques réels ou potentiels pour la santé publique et doit comprendre des observations, des commentaires et des recommandations sur les aspects pertinents de l'exploitation.

(3) Un propriétaire doit soumettre en double exemplaire auprès du Service d'hygiène du milieu toute évaluation technique requise en vertu de la présente partie.

(4) En plus de l'évaluation technique requise en vertu du paragraphe (1), un agent de la santé peut demander au propriétaire d'effectuer ou de faire effectuer une évaluation technique s'il a de bonnes raisons de croire :

a) soit que l'utilisation d'un camion-citerne d'eau présente ou peut présenter un risque mettant en danger la salubrité de l'eau potable provenant du réseau d'alimentation en eau;

b) soit qu'un camion-citerne d'eau a subi une modification importante, par exemple le remplacement de son réservoir d'eau.

Formation de l'exploitant

75.(1) Le propriétaire doit s'assurer que l'exploitant détient un certificat d'exploitant en vigueur pour la livraison en vrac de l'eau potable.

(2) Lorsqu'un réseau de distribution par camion est en exploitation lors de l'entrée en vigueur de la présente partie et qu'il ne respecte pas les exigences du paragraphe (1), le propriétaire doit le rendre conforme dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Activités effectuées par des personnes compétentes

76. Un propriétaire doit s'assurer que toute activité,

example, maintenance, sampling, testing, inspections, delivery, in relation to a water delivery truck or trucks or drinking water system he or she is responsible for, is performed by a competent person.

Water tank

77.(1) Every water delivery truck shall be equipped with a stainless steel tank or a tank made of other material such as aluminium, plastic, or fibreglass suitable for transporting drinking water.

(2) For water tanks that require an internal coating, the owner shall ensure the proper composition, application and maintenance of the coating.

(3) Every water tank mounted on a water delivery truck shall be equipped with sufficient access ports fitted with water tight lids to allow for inspection and cleaning.

(4) The lids referred to subsection (3) shall be lockable or otherwise be secured to prevent unauthorized entry and tampering.

(5) Water tank vents shall be suitably designed to prevent the entrance of contaminants.

(6) The water tank is to be clearly labeled with the words "DRINKING WATER" in weather-resistant, bold letters, and sized to allow for easy identification at a minimum distance of 30 metres.

Truck design and equipment

78.(1) Every water delivery truck is to be equipped with a clean, lockable compartment for containing and protecting hoses, nozzles and related couplers and fittings from contamination.

(2) All water delivery trucks are to be designed to prevent backflow of water from the truck into the water source.

(3) All equipment on a water delivery truck which is in contact with drinking water, including but not limited to hoses, valves, couplers, fittings, nozzles and pumps, shall be constructed of materials that are suitable (e.g., corrosive resistant) for drinking water use; and shall be maintained in a clean and sanitary condition.

notamment l'entretien, l'échantillonnage, la livraison, les analyses et les inspections concernant un camion-citerne d'eau ou un réseau d'alimentation en eau dont il est responsable, soit effectuée par une personne compétente.

Réservoir d'eau

77.(1) Tout camion-citerne d'eau doit être équipé d'un réservoir en acier inoxydable ou d'un réservoir fabriqué avec un autre type de matériel, tel que l'aluminium, le plastique ou la fibre de verre, approprié pour le transport de l'eau potable.

(2) Pour les réservoirs d'eau qui requièrent un revêtement interne, le propriétaire doit s'assurer que la composition, l'application et l'entretien appropriés du revêtement soient convenables.

(3) Tout réservoir d'eau fixé sur un camion-citerne d'eau doit être équipé de suffisamment d'ouvertures munies de couvercles avec joints d'étanchéité pour permettre les inspections et le nettoyage.

(4) Les joints mentionnés au paragraphe (3) doivent pouvoir se verrouiller afin de prévenir les entrées non autorisées et les manipulations indésirables.

(5) Les événements des réservoirs d'eau doivent être bien conçus pour prévenir l'entrée d'impuretés.

(6) Le réservoir d'eau doit porter la mention « EAU POTABLE » de façon bien visible, en caractères gras résistant aux intempéries et dont les dimensions permettent une lecture facile à une distance de 30 mètres au minimum.

Équipement et conception des camions

78.(1) Chaque camion-citerne d'eau doit être équipé d'un compartiment propre pouvant se fermer à clé et servant à stocker et à protéger les boyaux, les ajutages ainsi que leurs coupleurs et raccords.

(2) Tous les camions-citernes d'eau sont conçus pour empêcher un retour d'eau provenant du camion vers la source d'eau.

(3) Tout l'équipement d'un camion-citerne d'eau potable qui est en contact avec l'eau potable, comprenant, entre autres, les boyaux, les soupapes, les accouplements, les raccords, les ajutages et les pompes doit être construit en matériaux appropriés, par exemple à l'épreuve de la corrosion, pour pouvoir être utilisé pour l'eau potable; ces matériaux doivent être gardés dans un état propre et salubre.

(4) No equipment which is installed on a water delivery truck and which is in contact with drinking water shall have been previously used for any purpose incompatible with the conveyance of drinking water.

Operation and maintenance

79.(1) At least once every six months, all internal areas of the water tank and all water delivery equipment on the water delivery truck shall be cleaned and disinfected.

(2) Immediately prior to commencing the first delivery of each day, the hose compartment, delivery hose nozzle and/or coupler shall be disinfected.

(3) Should the water delivery nozzle and/or coupler come into contact with the ground or any other source of contamination, it shall immediately be cleaned and disinfected.

(4) Disinfection shall be carried out when

- (a) a water tank has not been in use for greater than 30 days;
- (b) any part of the tank or related water delivery equipment has been repaired or replaced; or
- (c) the sanitation of the tank or a delivery system is known or suspected to have been compromised.

(5) Drinking water shall not be retained in a water delivery truck longer than 24 hours after the time of loading, upon which time any remaining water in the tank shall be drained; and shall not be used for drinking water.

(6) Where an owner of a trucked distribution system is also involved in the transportation of sewage, different personnel are to be used for the bulk delivery of drinking water than those transporting sewage, except with the prior written approval of a health officer.

(7) An owner shall ensure the availability of equipment and supplies to be used in the event of emergency or abnormal operational circumstances.

(4) Tout équipement installé sur un camion-citerne d'eau potable et qui est en contact avec l'eau potable ne doit pas avoir été utilisé dans un but incompatible avec le transport de l'eau potable.

Exploitation et entretien

79.(1) Au moins une fois tous les six mois, toutes les surfaces internes du réservoir d'eau et tout l'équipement utilisé pour la livraison de l'eau sur le camion doivent être nettoyés et désinfectés.

(2) Immédiatement avant la première livraison quotidienne, le compartiment du boyau, l'ajutage ou l'accouplement du boyau de livraison doivent être désinfectés.

(3) L'ajutage ou l'accouplement du boyau de livraison doivent être immédiatement lavés et désinfectés si ceux-ci entrent en contact avec le sol ou avec toute autre source de contamination.

(4) On doit procéder à la désinfection dans les cas suivants :

- a) un réservoir d'eau n'a pas été utilisé pendant une période de plus de 30 jours;
- b) toute partie du réservoir ou d'un équipement connexe utilisé pour la livraison de l'eau a été réparé ou remplacé;
- c) la salubrité du réservoir ou d'un réseau de livraison est manifestement ou potentiellement compromise.

(5) L'eau potable ne doit pas demeurer dans le réservoir d'un camion-citerne d'eau potable plus de 24 heures après son chargement. Dès lors, le réservoir doit être vidé de cette eau qui ne doit pas être utilisée comme eau potable.

(6) Lorsque le propriétaire d'un réseau de distribution par camion d'eau potable intervient également dans le transport des eaux d'égout, le personnel des deux entreprises ne peut être le même à moins d'obtenir une autorisation écrite de l'agent de la santé.

(7) Un propriétaire doit s'assurer d'avoir accès à l'équipement et posséder une source alternative d'alimentation en énergie en cas d'urgence ou en cas de situations anormales.

(8) An owner shall ensure that equipment manuals and written procedures are available and accessible.

(8) Un propriétaire doit s'assurer que le matériel, les manuels et les procédures écrites soient disponibles et accessibles.

Chlorination and testing

Chlorination et analyses

80.(1) All drinking water shall be chlorinated and shall have a free chlorine residual concentration of no less than 0.4 mg/L at the time of loading into the water delivery truck and a free chlorine residual concentration of no less than 0.2 mg/L at the time of delivery.

80.(1) Toute eau potable chargée dans un camion-citerne d'eau potable est traitée au chlore et la concentration de chlore résiduel libre de l'eau ne peut être inférieure à 0,4 milligramme par litre au point de chargement et 0,2 milligramme par litre à la livraison.

(2) The owner shall ensure that

(2) Le propriétaire doit s'assurer :

(a) each water delivery truck is equipped with an approved chlorine test kit; and

a) que chaque camion-citerne d'eau potable est équipé d'une trousse approuvée pour l'analyse du chlore;

(b) a free chlorine residual test is performed in accordance with accompanying manufacturer directions.

b) qu'une analyse du chlore résiduel libre est effectuée selon les indications du fabricant.

(3) The owner shall ensure that a record is made that shows the

(3) Le propriétaire doit s'assurer qu'un registre est tenu indiquant les renseignements suivants :

(a) location of the source of each load of water;

a) l'emplacement de la source d'eau pour chaque chargement;

(b) date and time at which the water was loaded and by whom;

b) l'heure et la date du chargement de l'eau et le nom de la personne qui s'en est chargée;

(c) address, date, time and volume of each delivery and by whom;

c) l'adresse, le jour, l'heure et la quantité d'eau de chaque livraison et le nom de la personne qui s'en est chargée;

(d) free chlorine residual concentration in the water at time of loading;

d) la concentration de chlore résiduel libre de l'eau lors d'un chargement ;

(e) free chlorine residual concentration in the water of the first and last delivery site of each tank load;

e) la concentration de chlore résiduel libre de l'eau pour la première et la dernière livraison du contenu de chaque réservoir ;

(f) date, time and location of each equipment disinfection; and

f) le jour, l'heure et le lieu de la désinfection de l'équipement;

(g) the name of the person making the measurements and recording the information.

g) le nom de la personne qui effectue les mesures et qui inscrit l'information.

(4) Despite paragraphs (3)(d) and (3)(e), the testing for free chlorine residual concentrations may be reduced to a test taken at the first load and another test at least one other time in the day, if the owner provides data or documentation to the satisfaction of a health officer which

(4) Malgré les alinéas (3)d) et (3)e), le nombre d'analyses pour mesurer la concentration du niveau de chlore résiduel libre peut être réduit à une analyse lors du premier chargement et d'une seconde au moins une fois pendant la journée si le propriétaire fournit des données ou

demonstrates consistency in meeting the free chlorine residual concentrations prescribed in subsection (1).

Sampling and analysis

81.(1) The owner shall ensure that water samples are taken from the treated water tap at the pump-house or from the fill line, and from the water truck delivery hose

- (a) when a water truck is first put into use;
- (b) when a water truck has not been in use for greater than 30 days; or
- (c) biweekly, when the water truck is in regular use; or
- (d) as required by a health officer;

and are submitted to a laboratory for bacteriological analysis.

(Subsection 81(1) replaced by O.I.C. 2009/120)

(2) When a water delivery truck is first put into use or has not been in use for a month, the owner shall ensure that the water delivery truck is not used to distribute drinking water until test results from water samples are satisfactory and approval to operate is given by a health officer.

(3) An owner shall ensure water samples for bacteriological analysis are collected, stored and transported according to the instructions from the laboratory performing the analysis.

(4) An owner shall ensure that the laboratory performing the bacteriological analysis immediately notifies Environmental Health Services of any result that exceeds the maximum acceptable concentration set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*.

Storage of the water delivery truck

82.(1) When a water delivery truck is stored in a garage or similar structure, it and any related drinking water delivery equipment shall be kept in a completely enclosed bay or compartment such as a floor to ceiling partition designed to prevent contaminants from being transported between the equipment, to ensure that the

de la documentation, à la satisfaction d'un agent de la santé, qui démontrent des résultats cohérents respectant la concentration des niveaux de chlore résiduel libre prescrits au paragraphe (1).

Échantillonnage et analyse

81.(1) Le propriétaire doit s'assurer que les échantillons soient prélevés de l'eau traitée du robinet de la station de pompage, du tuyau de remplissage et du boyau du camion-citerne d'eau et qu'ils soient remis à un laboratoire pour effectuer une analyse bactériologique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'un camion-citerne d'eau est utilisé pour la première fois;
- b) lorsqu'un camion-citerne d'eau n'a pas été utilisé pendant une période de plus de 30 jours;
- c) toutes les deux semaines lorsque le camion-citerne d'eau est utilisé régulièrement ;
- d) selon les directives d'un agent de la santé.

(Paragraphe 81(1) remplacé par Décret 2009/120)

(2) Lorsqu'un camion-citerne d'eau potable est utilisé pour la première fois, ou n'a pas été utilisé pendant un mois, le propriétaire doit s'assurer que le camion n'est pas utilisé pour distribuer l'eau potable avant que les résultats des tests effectués sur les échantillons d'eau ne soient acceptables et avant que l'agent de santé n'autorise l'exploitation.

(3) Le propriétaire doit s'assurer que les échantillons d'eau destinés aux analyses bactériologiques soient collectés, entreposés et transportés conformément aux indications du laboratoire qui procède à l'analyse.

(4) Le propriétaire doit s'assurer que le laboratoire qui procède à l'analyse bactériologique avise immédiatement le Service d'hygiène du milieu de tout résultat dépassant la concentration maximum acceptable apparaissant dans le document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*.

Remise d'un camion-citerne

82.(1) Lorsqu'un camion-citerne d'eau potable est remis dans un garage ou dans toute autre structure semblable, ce camion ainsi que tout autre équipement connexe servant à la livraison de l'eau doivent être gardés dans une aire de service ou un compartiment fermé. Par exemple, il peut y avoir une cloison allant du plancher au

truck is physically separated from any source of contamination, including any sewage transporting equipment.

(2) When not in use, a water delivery truck shall be stored in a secure area designed to prevent the entry of unauthorized persons.

(3) If the trucked distribution system commenced operation before the enactment of this Part and is not in compliance with subsection (1) or (2), the requirement to ensure compliance may vary based on potential health and safety risks but the system will comply within two years from the enactment of this Part.

(4) When not in use, being cleaned or drained dry,

(a) delivery hoses shall be capped at both ends; and

(b) delivery hoses and related couplers fittings and nozzles shall be placed in the hose compartment.

Notification and corrective action

83.(1) An owner must notify a health officer immediately upon becoming aware that its trucked distribution system is not meeting standards set out in this Part, is a health and safety risk to users, or may become a health and safety risk to users.

(2) When notice is required under subsection (1), the owner shall take corrective action, as necessary, to mitigate a health or safety risk to system users or take corrective action as directed by a health officer.

Giving notice of a boil water advisory or order

84. The health officer may give notice of a boil water advisory or order or its rescinding; or require the owner to give said notice to users of the trucked distribution water system by any method the health officer considers appropriate.

plafond conçue de façon à empêcher les contaminants de s'insérer entre les pièces de l'équipement. Il faut s'assurer que le camion soit séparé physiquement de toute source de contamination, notamment de l'équipement servant au transport des eaux usées.

(2) Lorsqu'il n'est pas utilisé, un camion-citerne d'eau potable doit être remisé dans un endroit sécuritaire de façon à empêcher quiconque d'y accéder sans autorisation.

(3) Lorsqu'un réseau de distribution par camion est en exploitation lors de l'entrée en vigueur de la présente partie et qu'il ne respecte pas les exigences des paragraphes (1) ou (2), les exigences permettant de s'assurer du respect de ces paragraphes peuvent varier selon les risques susceptibles d'affecter la santé et la sécurité. Par contre, le réseau doit s'y conformer dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie.

(4) Lorsque les boyaux servant à la livraison de l'eau ne sont pas lavés, utilisés ou égouttés et séchés,

a) ils doivent être munis d'un bouchon aux deux extrémités;

b) ils doivent être remisés dans un compartiment pour boyaux avec les ajutages, les raccords et les accouplements connexes.

Avis et mesures correctives

83.(1) Un propriétaire doit immédiatement aviser un agent de la santé lorsqu'il constate que son réseau de distribution par camion ne respecte pas les critères établis par la présente partie et qu'il présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

(2) Si un avis est prescrit en vertu du paragraphe (1), le propriétaire doit remédier à la situation afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des consommateurs qui utilisent le réseau, ou prendre d'autres mesures correctives prescrites par un agent de la santé.

Ordonnance ou avis d'ébullition de l'eau

84. L'agent de la santé peut émettre une ordonnance ou donner un avis d'ébullition de l'eau ou annuler un tel avis ou une telle ordonnance; l'agent peut également exiger du propriétaire qu'il donne un tel avis aux consommateurs du réseau de distribution par camion d'eau potable par quelque méthode que l'agent juge appropriée.

Record keeping

85.(1) An owner must ensure written and electronic records (to include reports and plans) relating to the construction, operation, inspection, maintenance, sampling, testing, and other related matters for a trucked distribution system are made, retained for a minimum of six years, and appropriately located.

(2) The owner shall ensure that records are available to a health officer immediately upon request in the event of an emergency. Otherwise, the records are to be made available within seven days of the request.

Public information

86.(1) The owner shall ensure that assessments, reports, sampling and testing results pertaining to the trucked distribution system will be made available for inspection by any member of the public, during normal working hours.

(2) The owner shall permit Environmental Health Services to post or release information on their trucked distribution system to any member of the public if the collection of the information was authorized by an enactment.

Enforcement

87.(1) Where in the opinion of a health officer a trucked distribution system creates a health or safety risk or is likely to create a health and safety risk, the owner shall take such corrective measures as the health officer considers necessary.

Powers of a health officer

(2) A health officer may request any documentation; or conduct or have the owner conduct inspections, assessments, sampling, testing, as he or she considers necessary to determine whether a trucked distribution system is located, constructed, installed, operated, maintained and used in accordance with this Part.

(3) A health officer may order closure of a trucked distribution system, if the system does or is likely to present a health or safety risk to users if the trucked distribution system is not in compliance with this Part.

Tenue des registres

85.(1) Un propriétaire doit s'assurer que les documents sur support papier ainsi que sur support électronique comprenant entre autres, les rapports et les plans relatifs à la construction, à l'exploitation, à l'inspection, à l'entretien, à l'échantillonnage, aux analyses et à toute autre matière relevant d'un réseau de distribution par camion, sont conservés pendant une période d'au moins six ans dans un endroit approprié.

(2) Le propriétaire doit s'assurer qu'un agent de la santé, en cas d'urgence, puisse avoir accès aux documents dès qu'il le demande. Dans les autres cas, ces documents doivent être accessibles au plus tard sept jours après en avoir fait la demande.

Information accessible au public

86.(1) Le propriétaire doit s'assurer que les évaluations, les rapports, ainsi que les résultats d'échantillonnage et d'analyse relatifs au réseau de distribution par camion soient disponibles pendant les heures normales de bureau pour que le public puisse les consulter.

(2) Le propriétaire doit permettre aux Services d'hygiène du milieu d'afficher ou de communiquer à tout membre du public des renseignements relatifs à son réseau de distribution par camion recueillis conformément à un texte législatif ou réglementaire.

Application

87.(1) Lorsque, de l'avis d'un agent de la santé, il existe un risque réel ou potentiel pour la santé ou la sécurité, le propriétaire doit prendre les mesures correctives que l'agent de la santé juge nécessaires.

Attributions de l'agent de santé

(2) Un agent de la santé peut demander toute documentation ou procéder ou demander au propriétaire de procéder à des inspections, à des évaluations, à des échantillonnages, à des analyses, selon qu'il le juge à propos, pour déterminer si un réseau de distribution par camion est situé, construit, installé, exploité et utilisé conformément à la présente partie.

(3) Un agent de la santé peut ordonner la fermeture d'un réseau de distribution par camion si ce dernier n'est pas exploité conformément à la présente partie ou s'il présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des utilisateurs.

**O.I.C. 2007/139
PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT**

**DÉCRET 2007/139
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES**

(4) The health officer may rescind the closure order on a trucked distribution system, when it has been determined that the drinking water from the system does not present a health or safety risk to users, and is in compliance with this Part.

(4) Un agent de la santé peut annuler l'ordonnance de fermeture d'un réseau de distribution par camion s'il détermine que l'eau potable du réseau d'eau ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité des utilisateurs et qu'il se conforme à la présente partie.

SCHEDULE A – FEES

ANNEXE A – FRAIS

LARGE PUBLIC DRINKING WATER SYSTEMS

**GRAND RESEAU PUBLIC D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**

Issue of permit to operate a large public drinking water system \$450.00

Délivrance d'un permis d'exploitation d'un grand réseau public d'alimentation en eau potable 450 \$

SCHEDULE B

(Schedule B replaced by O.I.C. 2009/120)

GENERAL CHEMICAL AND PHYSICAL QUALITY SAMPLING REQUIREMENTS

Sampling Frequency

1. Testing for the general physical and chemical parameters is to be done

- (a) at least once a year; or
- (b) as required by a health officer.

Sampling Locations

2. Samples must be taken as follows

- (a) for a drinking water system with one or more sources, one water sample from each source is to be collected prior to entry to the distribution system;
- (b) for multiple sources within a single drinking water system in which water is blended, one water sample is to be collected prior to entry to the distribution system at a location where the water from all sources has been blended;
- (c) for a drinking water system that is treated in addition to chlorine disinfection, one water sample is to be collected before treatment and one sample after treatment prior to entry to the distribution system; or
- (d) as required by a health officer.

Sampling Parameters

Physical Tests

Colour
Conductivity
Total Dissolved Solids
Hardness (CaCO₃)
Turbidity

ANNEXE B

(Annexe B remplacée par Décret 2009/120)

PARAMÈTRES D'ÉCHANTILLONNAGE DE L'INDICE GÉNÉRAL CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Fréquence de l'échantillonnage

1. L'échantillonnage de l'indice chimique et physique est effectué :

- a) soit au moins une fois par année;
- b) soit selon les directives d'un agent de la santé.

Lieux d'échantillonnage

2. Les échantillons sont prélevés de la façon suivante :

- a) pour un réseau public d'alimentation en eau potable doté d'une ou plusieurs sources, un échantillon est prélevé à même chaque source avant que l'eau pénètre dans le réseau de distribution;
- b) pour les sources multiples d'un même réseau public d'alimentation en eau potable dans lequel l'eau se mélange, un échantillon est prélevé avant l'entrée de l'eau dans le réseau d'alimentation à un endroit où l'eau provenant de toutes les sources est mélangée;
- c) pour le système d'alimentation en eau potable qui reçoit un traitement en plus de la désinfection au chlore, un échantillon est prélevé avant le traitement et un autre est prélevé après le traitement, mais avant que le l'eau pénètre dans le réseau de distribution;
- d) selon les directives d'un agent de la santé.

Paramètres d'échantillonnage

Analyses physiques

Couleur
Conductivité
Total des solides dissous
Dureté (CaCO₃)
Turbidité

**O.I.C. 2007/139
PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT**

**DÉCRET 2007/139
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES**

Total Dissolved Anions

Total Alkalinity
Chloride
Fluoride
Sulphate

Nutrients

Nitrate Nitrogen
Nitrite Nitrogen

Total Metals

The concentration of a metal is to be determined by using the total metals test method, as set out in *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.

Aluminium
Arsenic
Barium
Boron
Cadmium
Calcium
Chromium
Copper
Lead
Magnesium
Mercury
Potassium
Selenium
Sodium
Uranium
Zinc

Total des anions dissous

Alcalinité totale
Chlorure
Fluorure
Sulfate

Substances nutritives

Azote des nitrates
Azote sous forme de nitrite

Total des métaux

La concentration d'un métal est établie en utilisant la méthode d'analyse du total des métaux, établie dans le document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.

Aluminium
Arsenic
Baryum
Bore
Cadmium
Calcium
Chrome
Cuivre
Plomb
Magnésium
Mercure
Potassium
Sélénium
Sodium
Uranium
Zinc

SCHEDULE C

(Schedule C replaced by O.I.C. 2009/120)

**LARGE PUBLIC DRINKING WATER SYSTEM
SAMPLING REQUIREMENTS**

Bacteriological

1. Bacteriological includes analysis for both
 - (a) total coliforms; and
 - (b) escherichia coli (E.coli).
2. For large public drinking water systems serving
 - (a) over 3000 users, once a week take
 - (i) one sample from the raw water source(s),
 - (ii) one sample from point at which treated water enters the distribution system (for a trucked distribution system, this would be from the treated water tap inside the pumphouse or from the fill-point),
 - (iii) two samples from piped distribution system for water systems and over the period of a month, an additional twelve representative water samples from the distribution system;
 - (b) 501 to 3000 users, once a week take
 - (i) one sample from the raw water source(s),
 - (ii) one sample from point at which treated water enters the distribution system (e.g., for a trucked distribution system, this would be the fill-point),
 - (iii) two samples from piped distribution system for water systems and over the period of a month, an additional four representative water samples from the distribution system;
 - (c) 500 users or less, twice a month take
 - (i) one sample from the raw water source(s),
 - (ii) one sample from point at which treated water enters the distribution system (e.g., for

ANNEXE C

(Annexe C remplacée par Décret 2009/120)

**ÉCHANTILLONNAGE D'UN GRAND RÉSEAU
PUBLIC D'EAU POTABLE**

Analyse Bactériologique

1. L'analyse bactériologique comprend, à la fois :
 - a) le total des coliformes;
 - b) l'Escheria coli (E. coli).
2. Pour un grand réseau public d'alimentation d'eau potable :
 - a) desservant une population de plus de 3000 utilisateurs, il est prélevé une fois par semaine :
 - (i) un échantillon de l'eau brute à partir de sa ou de ses sources,
 - (ii) un échantillon en un point où l'eau traitée entre dans le réseau de distribution (pour un réseau de distribution par camion, l'échantillon est prélevé à même le robinet du tuyau de remplissage ou de la station de pompage),
 - (iii) deux échantillons à partir d'un réseau de distribution d'eau par canalisation et, sur une période d'un mois, douze échantillons représentatifs additionnels d'eau provenant du réseau d'alimentation;
 - b) desservant une population de 501 à 3000 utilisateurs, il est prélevé une fois par semaine :
 - (i) un échantillon à partir de sa ou de ses sources,
 - (ii) un échantillon en un point où l'eau traitée entre dans le réseau de distribution (pour un réseau de distribution par camion, l'échantillon est prélevé à même le tuyau de remplissage),
 - (iii) deux échantillons à partir d'un réseau de distribution d'eau par canalisation et, sur une période d'un mois, quatre échantillons représentatifs additionnels d'eau provenant

a trucked distribution system, this would be the fill-point),

(iii) two samples from piped distribution system for water systems and over the period of a month, an additional two representative water samples from the distribution system.

3. For all large public drinking water systems

(a) for each system having a groundwater source, each well is to be tested;

(b) representative water samples from the distribution system shall include a point on a dead end line and the farthest point or points from where the drinking water is treated with chlorine.

Turbidity

1. Testing for turbidity is to be done using on-site monitoring equipment or a test kit.

2. For surface water sources and well water under the influence of surface water (GUDI), large public drinking water systems

(a) serving over 3000 users, turbidity is to be monitored continuously; and

(b) for all others, on-site testing turbidity shall be done at least twice a day.

du réseau d'alimentation;

c) desservant une population de 500 utilisateurs ou moins, il est prélevé deux fois par mois :

(i) un échantillon à partir de sa ou de ses sources,

(ii) un échantillon en un point où l'eau traitée entre dans le réseau de distribution (pour un réseau de distribution par camion, l'échantillon est prélevé à même le tuyau de remplissage),

(iii) deux échantillons à partir d'un réseau de distribution d'eau par canalisation et, sur une période d'un mois, deux échantillons représentatifs additionnels d'eau provenant du réseau d'alimentation;

3. Pour tous les grands réseaux publics d'alimentation d'eau potable :

a) pour chaque réseau de distribution dont la source d'eau est souterraine, chacun des puits doit faire l'objet d'analyses;

b) les échantillons représentatifs de l'eau provenant du réseau d'alimentation doivent notamment comprendre un échantillon prélevé à la fin du conduit d'eau et un autre, prélevé au lieu ou aux lieux où l'eau est traitée au chlore.

Turbidité

1. Les analyses de turbidité sont effectuées en utilisant un équipement de surveillance sur place ou une trousse d'analyse.

2. Pour les sources provenant de la surface et pour les puits susceptibles d'être contaminés par les eaux de surface (ESIDES), l'analyse de turbidité :

a) est effectuée de façon continue pour les réseaux publics d'envergure desservant plus de 3000 utilisateurs;

b) est effectuée sur place au moins deux fois par jour pour tous les autres réseaux publics d'envergure.

3. For well water that is non-GUDI, each well is to be tested at least once a year.

3. Pour l'eau d'un puits qui n'est pas ESIDES, l'analyse est effectuée au moins une fois par année.

Trihalomethanes (THMS)

- 1.** THMs are to be tested
 - (a) quarterly - for surface water sources and well water under the influence of surface water (GUDI); or
 - (b) annually – for well water that is non-GUDI.

Trihalométhanes (THM)

- 1.** L'analyse d'eau pour les trihalométhanes est effectuée :
 - a) chaque trimestre pour les sources d'eau de surface et pour l'eau des puits susceptibles d'être contaminés par les eaux de surface (ESIDES);
 - b) chaque année pour l'eau de puits qui n'est pas ESIDES.

Free Chlorine Residual

- 1.** Testing for free residual chlorine is to be done using on-site monitoring equipment or a test kit.
- 2.** For large public drinking water systems serving over 3000 users, free chlorine residual is to be monitored continuously.
- 3.** For large public drinking water systems serving 3000 users or less, on-site testing of free chlorine residual is to be done at least once a day."

Chlore Résiduel Libre

- 1.** Les analyses de chlore résiduel libre sont effectuées en utilisant un équipement de surveillance sur place ou une trousse d'analyse.
- 2.** L'analyse de chlore résiduel libre est effectuée de façon continue pour les grands réseaux publics de distribution d'eau potable desservant plus de 3000 utilisateurs;
- 3.** L'analyse de chlore résiduel libre est effectuée sur place au moins une fois par jour pour tous les autres grands réseaux publics de distribution d'eau potable.

SCHEDULE D – FEES

ANNEXE D – FRAIS

BULK WATER DELIVERY SYSTEMS

**RÉSEAUX DE LIVRAISON DE L'EAU EN
VRAC**

Issue of permit to operate a trucked distribution system that includes the operation of a drinking water system \$450.00

Délivrance d'un permis pour exploiter un réseau de distribution par camion qui comprend l'exploitation d'un réseau d'eau potable. 450 \$

Issue of permit to operate a trucked distribution systems \$150.00

Délivrance d'un permis pour l'exploitation d'un réseau de distribution par camion. 150 \$